



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER LE PROJET ÉOLIEN DE CHAMPCOURT (ICPE)  
SUR LES COMMUNES DE CHÂTILLON-LES-SONS, BERLANCOURT ET MARLE (AISNE)  
MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA SOCIÉTÉ « ENERGIE 3 »**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

**Synthèse de l'avis**

La société « ENERGIE 3 » sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : le « projet éolien de Champcourt » dans l'Aisne. Il est composé de 6 éoliennes sur les communes de Châtillon-les-Sons (81 habitants en 2009), de Berlancourt (105 habitants en 2009) et de Marle (2 400 habitants en 2009). Il se situe à environ 30 km à l'est de Saint-Quentin (60 000 habitants en 2009) et 20 km au nord de Laon (27 000 habitants en 2009). Les aérogénérateurs ont une hauteur en bout de pale de 149,90 m. La puissance unitaire des éoliennes étant de 2,35 Mégawatts, le parc présente une puissance totale de 14,1 Mégawatts.

Le projet éolien « de Champcourt » est situé en zone favorable sous condition identifiée au schéma régional éolien (SRE) annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) approuvé le 14 juin 2012. Cela est justifié par des enjeux paysagers « assez forts » relatifs aux paysages emblématiques de la cathédrale de Laon et des églises fortifiées de Thiérache. La sensibilité environnementale du site est, par conséquent, moyenne au regard des données bibliographiques disponibles. Le projet s'adosse au « parc éolien des Quatre Bornes » qui a été accordé mais n'est pas encore construit. Il comporte 9 éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 134 m. Un autre parc éolien est par ailleurs envisagé sur le site : le parc éolien « du Mazurier ». Les 5 machines projetées d'une hauteur de 157 m sont distantes d'environ 500 m de celles du parc de « Champcourt » (E1 à E3).

Le projet a fait l'objet de plusieurs scénarios d'implantation vis-à-vis du parc autorisé « des Quatre Bornes », mais les éoliennes E1, E2 et E3 ne s'appuient pas sur les lignes de force de ce dernier, ce qui nuit à leur bonne insertion paysagère. Le parc éolien « du Mazurier » n'est pas pris en compte dans l'étude d'impact car il ne possède pas le statut de « projet connu » au sens de l'article R122-5 du code de l'environnement. Le projet consomme une surface agricole modeste (1,4 ha). L'évaluation environnementale du projet est clairement restituée, notamment au travers d'un tableau synoptique auquel est associé des fiches définissant de façon détaillée les mesures retenues. La mesure relative au bridage des éoliennes, en fonction des résultats du suivi de mortalité des chauves-souris, n'est pas recommandée. Il est préférable de mettre en place le bridage dès l'exploitation du parc éolien et d'assurer concomitamment le suivi de mortalité. De plus, pour la bonne information du public, il convient de traiter dans un seul document, point de vue par point de vue, les photomontages simulant les effets du projet sur le paysage et le patrimoine historique.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- de mettre en place le bridage des éoliennes dès l'exploitation du parc éolien afin de préserver les chauves-souris ;
- d'améliorer la qualité graphique des photomontages et de créer un carnet de photomontages comportant une planche par point de vue et représentant les parcs éoliens construits, autorisés ou en cours d'instruction ou encore ayant le statut de projet connus.

Amiens, le 18 mai 2015

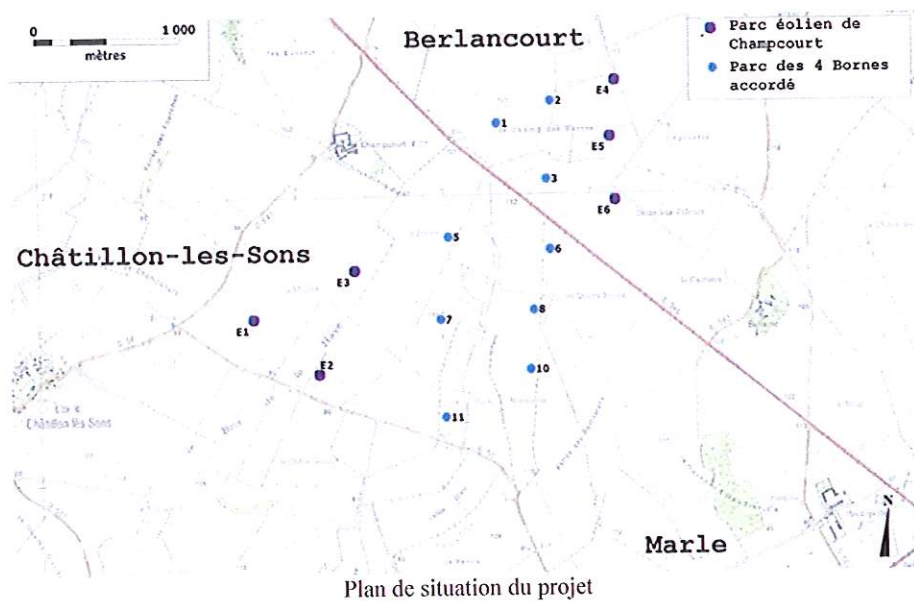
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
pour les Affaires Régionales

  
Emmanuel GILBERT

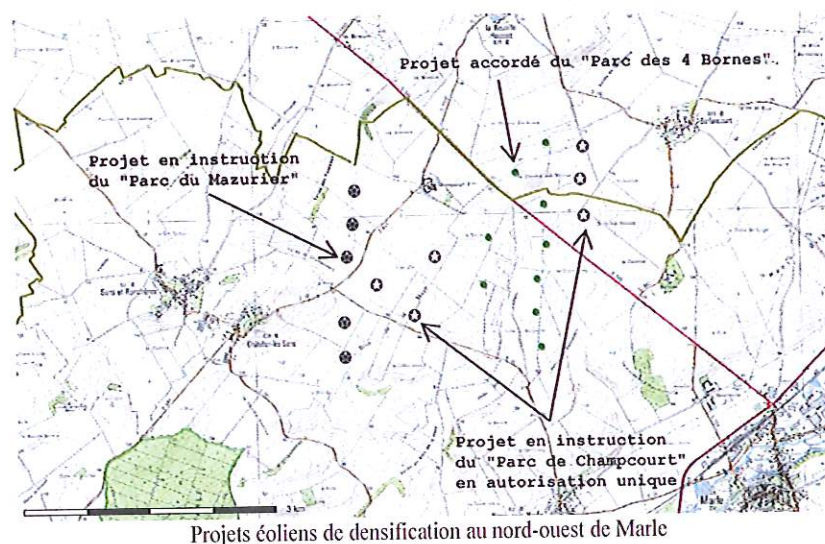
## Avis détaillé

### I - CONTEXTE DU PROJET

La société « ENERGIE 3 » (société par actions simplifiée au capital de 40 000 € ayant son siège social à Boulogne Billancourt) sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle a déposé pour cela une demande d'autorisation unique (cf. cadre juridique au chapitre suivant) le 31 décembre 2014. Intitulé « projet éolien de Champcourt », ce projet est développé sur les communes de Châtillon-les-Sons (81 habitants en 2009), de Berlancourt (105 habitants en 2009) et de Marle (2 400 habitants en 2009) dans l'Aisne. Sons-et-Ronchères (184 habitants) est situé dans la continuité urbaine de Châtillon-les-Sons. Le projet se situe au nord-est du département de l'Aisne, à environ 30 km à l'est de Saint-Quentin (60 000 habitants en 2009) et 20 km au nord de Laon (27 000 habitants en 2009). Il est implanté sur un plateau agricole surplombant la vallée de la Serre et du Vilpion. Il comporte 6 aérogénérateurs (E1 à E6) de marque « Enercon E92 » et deux postes de livraison. Le parc présente une puissance totale maximale de 14,1 Mégawatts. Les éoliennes ont une hauteur en bout de pale de 149,9 m.



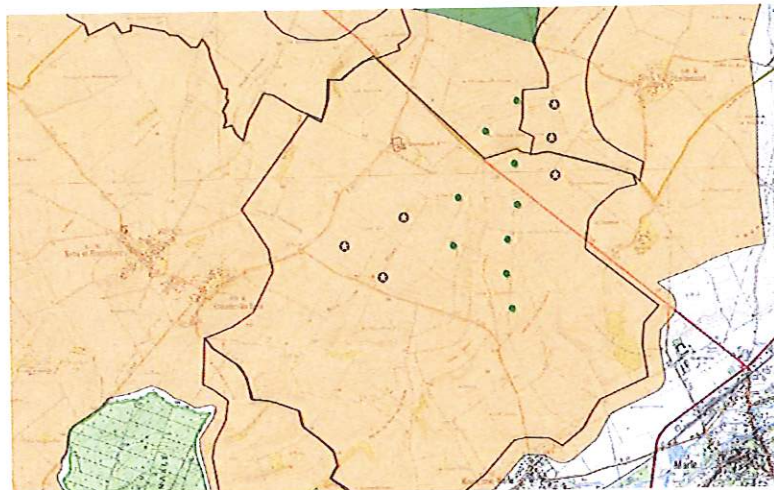
Le projet est implanté à l'ouest (3 éoliennes) et à l'est (3 éoliennes) du parc éolien "des Quatre bornes". Ce parc est accordé mais non encore édifié. Il s'agit d'un parc de 9 éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 134 m exploitées par les sociétés « ENERGIE DIVIONNES » et « ENERCON ». Par ailleurs, une demande d'autorisation d'exploiter le « parc éolien du Mazurier » a été sollicitée par la société « CENTRALE EOLIENNE DU MAZURIER ». Ce projet, également en instruction, est situé à environ 1,5 kilomètre du « parc éolien des Quatre bornes ». Il comporte 5 aérogénérateurs, ayant une hauteur en bout de pale maximale de 157 m. Par conséquent, l'éolienne E1 du « parc éolien de Champcourt » se trouve à environ 500 m du « parc éolien du Mazurier ».



Les parties du territoire régional favorables au développement des éoliennes sont définies par le schéma régional éolien (SRE) annexé au schéma du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie approuvé le 14 juin 2012. Outre le potentiel éolien, le zonage qui lui est associé prend principalement en compte, d'une part, la protection des espaces, du patrimoine naturel et des ensembles paysagers et, d'autre part, les servitudes et contraintes techniques comme celles liées à la défense nationale. Le projet du « projet éolien de Champcourt » est complètement situé sur une zone favorable sous condition au développement de l'éolien du SRE. Le projet apparaît dans un secteur qui présente en effet un enjeu patrimonial « assez fort » cartographié dans le SRE. Il concerne :

- la cathédrale de Laon dans un périmètre de 25 km pour l'ensemble du projet ;
- le réseau des églises fortifiées de Thiérache dans un périmètre de 5 km pour les éoliennes orientales (E4 à E6).

A l'échelle de ce schéma, la sensibilité environnementale du site s'avère donc comme forte sur un plan paysager. L'étude d'impact a précisément pour fonction de prendre en compte l'environnement à une échelle plus restreinte et de façon plus exhaustive et détaillée.



Situation du projet vis-à-vis du SRE (zone défavorable en blanc, favorable sous condition en orange et favorable de couleur verte)  
Le projet figure sous forme d'étoiles et le parc accordé « des 4 bornes » sous forme de points

## II - CADRE JURIDIQUE

### 2-1 Installations classées pour la protection de l'environnement

Depuis la loi Grenelle II et son décret d'application n° 2011-984 du 23 août 2011, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, rubrique de la nomenclature des installations n°2980.1 : "*installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m*". A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

Le projet relevant de la législation des installations classées, la complétude et la régularité du dossier ont été préalablement vérifiées. Dans le cadre de l'instruction de la procédure d'autorisation, le dossier d'autorisation a donc été déclaré irrecevable le 2 mars 2015. Après avoir été complété le 20 mars 2015, la demande a in fine été jugée recevable. Le complément apporté par le pétitionnaire portait principalement sur la justification de la solution retenue (n°3), sur une meilleure définition des mesures, sur l'amélioration de la qualité des photomontages et enfin sur la définition des modalités de bridage des machines dans le cadre de leur émission sonore.

### 2-2 Avis de l'autorité environnementale

Conformément aux articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis porte donc sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire (en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis est transmis au pétitionnaire et est joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Dans le cadre de la demande d'autorisation unique (cf ci-dessous), il est dérogé au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Un délai de quatre mois est en effet applicable pour la délivrance de l'avis de l'autorité environnementale, à compter du dépôt de la demande d'autorisation unique.

## 2-3 Demande d'autorisation unique

Les installations projetées font l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique, en application du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, pris pour l'application de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Cette procédure a été décidée par le gouvernement, dans le cadre du comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP), pour simplifier certaines procédures administratives tout en maintenant le même niveau de protection de l'environnement. Cette procédure d'instruction unique fusionne en une seule et même procédure plusieurs décisions, qui peuvent être nécessaires pour la réalisation de ces projets (autorisation installations classées pour la protection de l'environnement, permis de construire et éventuellement, autorisation de défrichement, demande de dérogation de destruction « d'espèces protégées » et autorisation au titre du code de l'énergie). L'autorisation (à l'issue de cette procédure d'instruction unique) est délivrée ou refusée le cas échéant, par le préfet.

## III - ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

- l'écologie : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace de l'ordre de 300 m<sup>2</sup> ; cette consommation d'espace est temporairement plus importante lors de la construction de l'éolienne. Par ailleurs les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour les oiseaux. À ceci s'ajoutent les risques de collision des oiseaux et des chauves-souris avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi des espèces migratrices et hivernantes.  
D'un point de vue écologique, les données bibliographiques révèlent un site à faibles enjeux. Le projet se caractérise toutefois par la présence à proximité :
  - de dix zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, les plus proches étant constituées d'habitats forestiers propices à l'avifaune (Pic Noir, Pic Mar, ...) qui épaulent le projet sur un axe sud-ouest / nord-est ;
  - de deux zones Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais de la Souche » et la zone de protection spéciale (ZPS) « Marais de la Souche », à environ 12 kilomètres au sud du périmètre d'étude rapproché (présence entre autre du Rôle des Genets et de l'Oedicnème Criard).
- △ le patrimoine paysager et culturel : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.  
Le secteur du projet est situé en limite des unités paysagères du Laonnois et de la Thiérache. Mais le site ne se trouve pas dans un paysage emblématique recensé. Au delà de 10 kilomètres de la zone du projet, sont présents le Familistère de Guise (15 km) et surtout la cathédrale de Laon (20 km) perchée sur une colline dominant les plateaux agricoles alentours.
- △ les nuisances sonores : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité.  
Le dossier indique page 222 que les habitations les plus proches sont situées à environ 745 mètres des éoliennes (E3).
- △ le climat : les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique.  
Le projet devrait permettre une production d'électricité annuelle de 45 000 Mwh/an, équivalente à la consommation annuelle de l'ordre de 40 000 personnes.
- △ la sécurité : les éoliennes sont susceptibles de perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation qui sont utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.  
Le projet étant situé à environ 40 km du radar de Météo-France de Taisnières-en-Thiérache, aucun impact n'est donc attendu sur cette installation (page 21). Pour ce qui concerne la navigation aérienne et les besoins de la défense nationale, l'étude d'impact mentionne, page 40, l'absence de contrainte.

## IV - ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

L'étude d'impact sur laquelle porte l'avis de l'autorité environnementale est la version de « décembre 2014 » complétée par les deux documents suivants :

- « compléments au dossier de demande d'autorisation unique » (non daté) qui précise l'étude d'impact initiale (ce document est intitulé dans le présent avis « complément général ») ;
- « compléments au dossier de demande d'autorisation unique » (mars 2015) qui ne comporte que des photomontages (ce document est intitulé dans le présent avis « complément photomontages ») ;

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme au contenu demandé par les articles R122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R512-8 (compléments spécifiques aux ICPE) du code de l'environnement. Elle comprend en effet :

- une description du projet (pages 98 et 117) ;
- une analyse de l'état initial (pages 19 à 94) ;
- une analyse des effets directs et indirects (pages 134 à 243) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (pages 248 à 268) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (pages 119 à 133) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (pages 244 à 247) ;
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts envisagées, ainsi que l'estimation des dépenses et les modalités de suivi de ces mesures (pages 134 à 243) ;
- une analyse des méthodes utilisées (les méthodologies employées sont exposées dans les études techniques figurant en annexe de l'étude d'impact : annexe 1 étude paysagère, annexe 2 étude écologique, annexe 3 étude acoustique) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (page 3) ;
- un résumé non technique (document spécifique distinct de l'étude d'impact) ;
- les éléments demandés spécifiquement pour les ICPE (art. R512-8) :
  - 1°) l'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R.122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations potentielles, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau (pages 26 à 47) ;
  - 2° a) les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie (pages 135 à 180) ;
  - 3°) les conditions de remise en état du site après exploitation (pages 113 à 118).

Le code de l'environnement prévoit également dans son article R 414-19 que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable. L'évaluation produite dans le cadre du dossier est conforme au contenu fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement. Elle comprend en effet :

- une carte permettant de localiser les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par les effets du projet (page 49) ;
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (pages 50, 148 et 176).

Sauf mention contraire, les renvois vers le dossier mentionné au présent avis font référence à l'étude d'impact.

## V - ANALYSE DE LA QUALITÉ DU CONTENU DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'IL CONTIENT

### 5-1 Description du projet

#### a) Phase construction

La description du projet est clairement exprimée et largement illustrée par des schémas de principe. Ces informations figurent pages 100 à 115 mais un jeu de plans est également remis dans le dossier de demande d'autorisation.

Le projet, sous maîtrise d'ouvrage de la société « ENERGIE 3 », se compose principalement de 6 éoliennes dénommées E1 à E6 dont la position d'implantation retenue est cartographiée page 98. Le modèle des aérogénérateurs est arrêté. Il s'agit « d'ENERCON E92 » ayant une puissance unitaire de 2,35 MW. Les mats, à hauteur du moyeu, sont de 103,9 m. Le diamètre du rotor est de 92 m. Les machines auront par conséquent une hauteur totale en bout de pale de 149,9 m.

Les travaux connexes sont constitués de :

- la création de deux « postes de livraison » situés le long de la RD641 pour l'un et en retrait de la RD946 pour l'autre ;
- l'enfouissement de câbles électriques entre les éoliennes et ces deux postes ;
- l'enfouissement de câbles électriques entre ces deux postes et « un poste source » de raccordement au réseau public, soit au poste de Marle soit de Hérie-le-Viéville (la solution n'est pas arrêtée) sous maîtrise d'ouvrage ERDF ;
- la création de chemins d'accès aux éoliennes depuis la RD948 :
  - 3 215 m en requalification de chemins existants ;
  - 1 008 m en neuf ;
- la création sur les chemins d'accès au pied de l'éolienne et d'aires :
  - de grutage (permanente) ;
  - de stockage des matériels et matériaux de construction (temporaire).

Le projet occasionnera la perte de 1,4 ha d'espace agricole en phase d'exploitation (page 118). L'occupation du sol en phase de réalisation est de 2,1 ha.

Il est indiqué pages 208 et 209 que le raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité sous maîtrise d'ouvrage du distributeur d'électricité (ERDF) n'est pas encore défini. Deux solutions sont envisagées (Cf. ci-dessus). Leur tracé et le principe de raccordement sont mentionnés à ces mêmes pages.

#### b) Phase exploitation

L'exploitant du projet sera également la société « ENERGIE 3 » (page 18 de la demande administrative). La durée de vie du parc est précisée page 116 : 20 à 25 années.

## **5-2 Analyse de l'état initial**

L'étude d'impact examine successivement les différents thèmes environnementaux suggérés par le Code de l'environnement. Les informations présentées sont pour la plupart issues de données bibliographiques. Des études spécifiques ont toutefois été menées et figurent soit dans l'étude d'impact proprement dite soit en annexe (études écologique, paysagère, acoustique, stroboscopique). De nombreuses cartes et photographies illustrent le dossier.

### *5-2-1 Aire d'étude (page 22)*

L'étude d'impact considère 4 périmètres d'étude ce qui est conforme aux recommandations du « guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » version 2010 (chapitre 3.3). Les périmètres les plus significatifs sont :

- la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet fait environ 3 km de rayon (ce n'est cependant pas un cercle) ;
- l'aire d'étude intermédiaire fait environ 10 km de rayon ;
- l'aire d'étude éloignée 20 km de rayon.

Ils permettent une appréciation satisfaisante des impacts du projet éolien aux différentes échelles du territoire.

### *5-2-2 Milieu naturel*

#### a) Généralités

L'étude de milieu naturel complète est annexée à l'étude d'impact (annexe 2). L'étude d'impact en reprend des extraits et les commente. Un recensement bibliographique a été effectué. Des investigations de terrain ont également été réalisées. Elles ont été menées sur un cycle biologique complet en deux campagnes : la campagne de 2009/2010 a fait l'objet de complément en 2013/2014.

#### b) Habitats-flore

La période propice pour les prospections s'établit communément de mars à octobre (en particulier d'avril à août). Les investigations de terrain ont été faites sur la ZIP aux périodes propices (page 54 de l'annexe 2). 117 espèces végétales ont été recensées, dont 10 d'intérêt patrimonial mais non protégées. L'étude d'impact conclut page 64 à la présence d'enjeux ponctuellement forts : une pelouse sèche calcaire et des boisements comportant une espèce floristique remarquable (cf cartographie pages 55 et 56).

### c) Faune-continuité écologique

#### Avifaune (oiseaux)

La période propice pour les prospections s'établit communément de :

- février à août (en particulier avril à juin) pour les oiseaux nicheurs ;
- d'août à mai (en particulier mi-août à mi-novembre puis février à mi-mai) pour les oiseaux migrateurs ;
- novembre à février (en particulier décembre à février) pour les oiseaux hivernants.

Les investigations de terrain ont été faites aux périodes propices (pages 31 et 43 de l'annexe 2). L'étude d'impact répertorie 65 espèces d'oiseaux, dont 47 protégés et 13 d'intérêt patrimonial. Ils sont cartographiés page 42 de l'annexe 2. Ceux cités ci-après présentent un enjeu qualifié de :

- fort : le Milan Royal (très rare et en danger critique d'extinction), la Chouette Chevêche, l'Édicnème Criard, le Râle des Genêts, le Traquet Motteux ;
- moyen : notamment les Busards Cendré et Saint-Martin.

L'étude d'impact conclut page 64 à la présence d'enjeux moyens liés à nidification de l'Édicnème Criard et des Busards Cendré et Saint-Martin.

#### Chiroptères (chauves-souris)

La période propice pour les prospections s'établit communément de mars à mi-octobre (en particulier avril puis juin à mi-octobre). Les investigations de terrain ont été faites aux périodes propices (pages 52 et 60 de l'annexe 2). Les investigations ont été menées avec un matériel adapté permettant de distinguer les différentes espèces de chauves-souris présentes (ou leur groupe pour certaines). Des écoutes en altitude (75 m) ont été pratiquées ce qui est remarquable. Quatre espèces ont été identifiées : Pipistrelle Commune, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine Commune, Murin de Daubenton, et Grand Murin. Elles sont cartographiées page 58 de l'annexe 2. Toutes ces espèces sont protégées. Le Grand Murin est espèce patrimoniale à fort enjeu. La plupart des espèces contactées et identifiées sont sensibles au risque de collision ou au barotramatisme.

L'étude d'impact conclut page 64 à la présence d'enjeux forts liés aux territoires de chasse d'espèces patrimoniales.

#### Autres groupes

Les prospections ont recensées :

- 8 espèces de mammifères communs (chevreuil, sanglier, ...) ont été recensées. Toutefois l'Écureuil Roux est protégé ;
- aucune espèce de batraciens ou de reptile.

#### Fonctionnalité écologique du site

Ce point est principalement traité dans l'étude écologique en annexe 2, par exemple au travers des cartes de mobilité de la faune aux pages 51 pour les oiseaux et 61 pour les chauves-souris. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), en cours d'élaboration, est mentionné page 247.

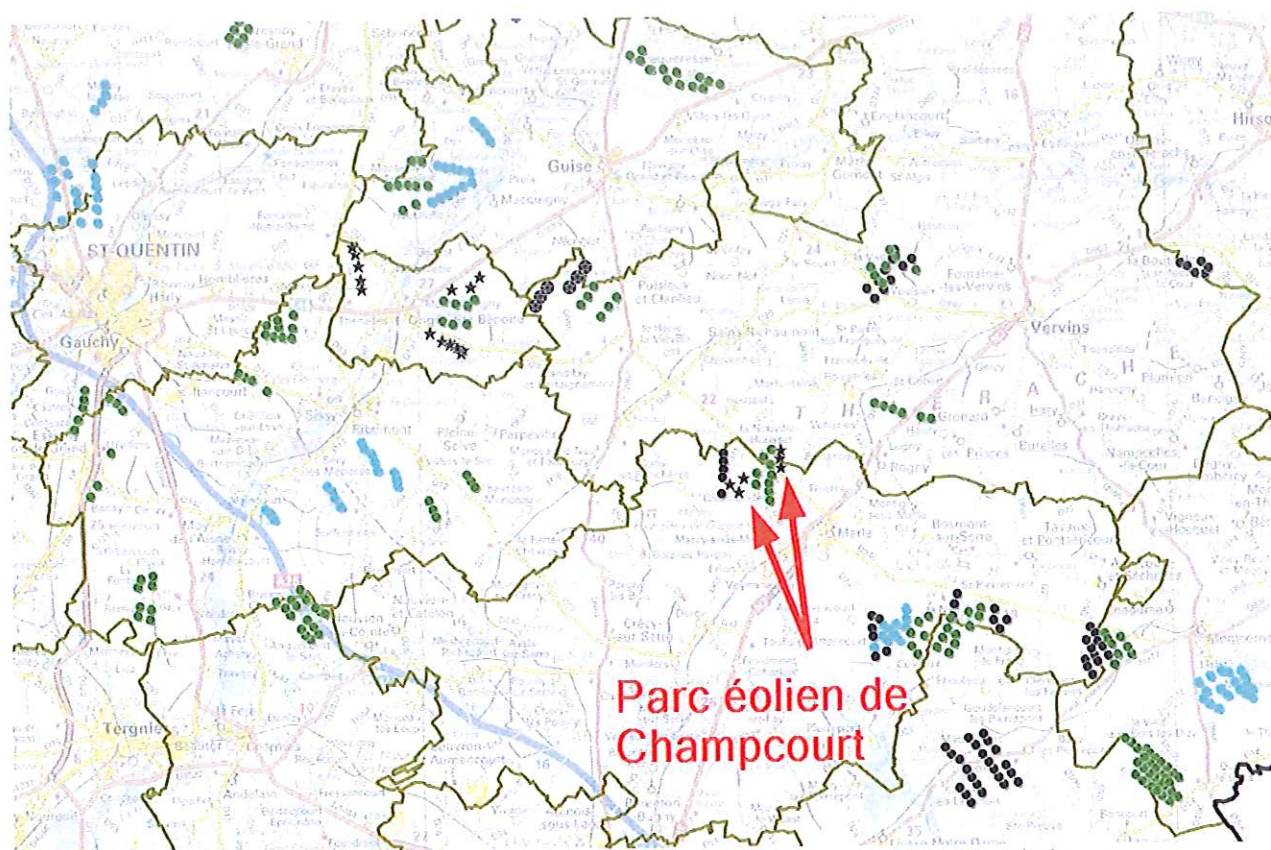
#### Conclusion et hiérarchisation des enjeux

Ce point est traité aux pages 63 à 65. Le niveau des enjeux y est cartographié. La ZIP présente globalement des enjeux faibles au nord et forts au sud.

#### *5-2-3 Paysage et patrimoine*

L'étude du paysage et du patrimoine figure de façon synthétique des pages 66 à 88, ainsi que de façon complète annexe 1. Un recensement bibliographique a été effectué, y compris le patrimoine remarquable non protégé (par exemple, les monuments et sépultures militaires). Au chapitre 3-3 du « complément général » figurent les données relatives aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et aux sites classés au titre de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). La carte des parcs éoliens construits, accordés ou en instruction a été remise à jour à la date du 19 mars 2015. L'état des parcs éoliens est donc celui correspondant à la date de complétude de l'étude d'impact complétée (la carte page suivante a été établie le 5 mai 2015).

Le projet se situe dans un milieu sensible où de nombreux monuments historiques sont présents avec des enjeux qualifiés de forts (églises, châteaux, fermes et menhir). Entre également dans cette catégorie : la proximité des habitations de Châtillon-les-Sons, des vallées de la Serre et du Vilpion. Dans un périmètre de 20 km deux sites à enjeux très forts se distinguent : la cathédrale de Laon et la vallée de l'Oise (page 88).



Etat au 5/05/15 des projets éoliens autour du parc de Champcourt (environ 20 à 25 km)

(source [www.picardie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr) onglet : « porter à connaissance et informations environnementales ») :  
 en bleu les éoliennes en fonctionnement, en vert les éoliennes ayant un permis de construire accordé,  
 en noir les éoliennes en cours d'instruction (l'étoile blanche sur fond noir indique un avis de l'autorité environnemental délivré)

#### 5-2-4 Conclusion de l'état initial

Un tableau de synthèse récapitule les enjeux aux pages 89 à 94. Par l'intermédiaire d'un code couleur, les enjeux sont hiérarchisés. Aucun enjeu ne ressort comme fort ou très fort.

### 5-3 Analyse des effets directs et indirects du projet et mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences du projet

#### 5-3-1 Mesures prévues par le pétitionnaire (démarche éviter, réduire, compenser -ERC- en général)

a) Trois éléments sont de prime abord nécessaires à l'évaluation environnementale du projet. Il s'agit :

- de la définition du projet qui est satisfaisante ;
- de l'état initial qui est globalement complet ;
- la compatibilité du projet avec les documents de planification stratégique.

Concernant ce dernier point, l'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les principaux plans-programmes au chapitre 6.

S'agissant du SRE, il est précisé que le parc éolien de Champcourt est situé dans le pôle de densification n°3 du secteur « Aisne nord ». Un pôle de densification est destiné à structurer de façon cohérente plusieurs parcs. Les orientations du SRE préconisent de ménager des espaces de respiration entre parcs situés en zone de densification. Or, le parc sera implanté à proximité immédiate du parc « des Quatre Bornes », déjà accordé. Le parti d'aménagement retenu ne suit donc pas la préconisation du SRE. L'opérateur aurait dû préciser en quoi ce choix d'implantation permet d'éviter un mitage du paysage et participe à la cohérence d'ensemble des projets éoliens en développement sur cette zone.

S'agissant de la compatibilité avec le schéma régional de raccordement des énergies renouvelables (S3REnR) validé le 28 décembre 2012, le pétitionnaire indique au chapitre 2-2 du « complément général » l'impossibilité de l'établir pour le moment. Les modalités de raccordement du parc au réseau de distribution électrique n'étant pas encore arrêtées.

S'agissant de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, celle-ci est également établie page 244.



Parmi les communes concernées par l'implantation du projet, seule la ville de Marle possède un plan local d'urbanisme (PLU). Il est à noter que le secteur n'est pas encore couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

#### b) Evitement à grande échelle (solutions alternatives)

Les variantes d'implantations sont traitées pages 125 à 133. Elles reposent à la fois sur des solutions différentes tant en termes d'agencement que du nombre de machines. L'étude d'impact page 125 justifie une implantation exclusivement au nord de la RD58 par, d'une part, les enjeux biologiques forts au sud, d'autre part, le résultat d'une concertation avec la commune de Châtillon-les-Sons, enfin une harmonisation avec le « parc éolien des Quatre Bornes ». Ces variantes sont :

- variante 1 : 8 éoliennes au total, 4 éoliennes en ligne droite à l'est du « parc éolien des Quatre Bornes » et 4 à l'ouest en forme parallélépipédique ;
- variante 2 : 7 éoliennes au total, 4 éoliennes en ligne droite à l'est du « parc éolien des Quatre Bornes » et 3 à l'ouest en forme de triangle ;
- variante 3 : 6 éoliennes au total, 3 éoliennes en ligne droite à l'est du « parc éolien des Quatre Bornes » (toutes au nord de la RD 946) et 3 à l'ouest en forme de triangle.

Le dossier justifie la manière dont le scénario n° 3 a été retenu. Un tableau d'analyse multicritères figure au chapitre au 2-3 du « complément général ». Les boisements constituent des milieux de prédilection et à forte sensibilité pour les chauves-souris. Le chapitre au 5-2 du « complément général » justifie les raisons qui ont conduit à implanter l'éolienne E4 à moins de 200 m d'une haie. Cette haie a été inventoriée comme ayant une valeur écologique de faible importance.

En outre, il a été envisagé une variante technique concernant la hauteur des machines afin de s'harmoniser en altimétrie avec les éoliennes du « parc éolien des 4 Bornes ». Ce point est explicité au chapitre 3-2 du « complément général ».

#### c) Evaluation des impacts et mesures

L'étude d'impact apprécie les effets du projet sur l'environnement et étudie concomitamment les mesures prises en conséquence. Cela permet une présentation claire de la façon dont le projet prend en compte l'environnement. Le séquençage « éviter/réduire/compenser » (ERC) est respecté, en particulier le fait de privilégier l'évitement (cf. tableau des mesures retenues page 136) et l'évaluation des effets résiduels potentiels après mise en place des mesures.

Un synoptique figurant en annexe 2 du « complément général » présente de plus, thématique par thématique :

- le niveau d'enjeu de l'état initial ;
- les effets du projet sur l'environnement ;
- les mesures retenues (dénomination par une codification difficilement intelligible au niveau de cette synthèse) et leur estimation financière ;
- l'évaluation des effets résiduels.

Il est conclu en définitive à l'absence d'impact négatif résiduel significatif du projet compte tenu des mesures prises. Celles-ci sont définies de façon précise en annexe 1 du « complément général ». La conjonction du tableau synoptique et des fiches de mesures est remarquable. Cela permet de bien percevoir la démarche d'évaluation environnementale du projet.

Les thématiques faune, paysage ainsi que cadre de vie et santé appellent toutefois les observations suivantes.

#### Faune

##### a) Avifaune et chiroptères

Les mesures prises pour réduire les impacts sont :

- des mesures d'évitement, consistant à réaliser les travaux en dehors de la période de nidification (page 149) et l'intervention d'un écologue pendant le chantier afin de préserver la nidification des Busards et de l'Oedictème Criard ;
- une mesure de réduction du risque de collision ou de barotraumatisme des chiroptères, consistant à brider individuellement les éoliennes afin de limiter (page 175), mais conditionnée à un constat de mortalité dans le cadre d'un suivi de ces espèces ;
- une mesure d'accompagnement, consistant à effectuer un suivi de l'avifaune (page 179) ;
- une mesure de compensation du risque de collision des Busards, consistant à financer un programme de sauvegarde des nichées.

Nonobstant les justifications du chapitre 5-3 du « complément général », la présence avérée du Grand Murin sur la zone d'étude, espèce rare et par conséquent à fort enjeu de conservation, la mesure de bridage doit être mise en œuvre dès l'exploitation du parc éolien.

A défaut, toutes les chauves-souris présentes en Picardie étant protégées, il convient de solliciter une demande d'autorisation de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement. Il est signalé qu'un suivi de mortalité des chauves-souris est très difficile à réaliser compte-tenu de la taille des chauves-souris et de la prédation qui peut être quotidienne (par exemple, une Pipistrelle Commune mesure moins de 5 cm et pèse moins de 10 g). Cette mesure préventive, qui est efficace pour la préservation de la biodiversité, n'a qu'une faible incidence sur la production électrique des machines (bridage par vents faibles).

*L'autorité environnementale recommande de mettre en place le bridage des éoliennes dès l'exploitation du parc éolien afin de préserver les chauves-souris.*

### Paysage et patrimoine

L'identification des impacts paysagers et patrimoniaux potentiels repose à la fois sur la réalisation :

- d'une carte de visibilité, identifiant les points du territoire d'où les éoliennes peuvent être vues sans intégrer les écrans végétaux et bâtis (page 182 et méthodologie page 17 de l'annexe 1) ;
- de photomontages.

La méthodologie employée pour réaliser les photomontages est explicitée page 17 de l'annexe 1 ainsi qu'au chapitre 3-1 du « complément général ».

L'organisation des photomontages au sein du dossier est la suivante :

- les points de vue n°1 à 54, ne représentant que les parcs éoliens existants, le parc « des Quatre Bornes » et le projet, figurent :
  - aux pages 62 à 137 de l'étude d'impact, pour ce qui concerne les vues panoramiques ;
  - aux pages 41 à 95 du « complément général », pour ce qui concerne les vues restituant la vision humaine ;
- les points de vue n° 3, 5, 6, 8, 12, 15, 25, 26, 29, 34, 35, 38 et 54, traitant les effets cumulés avec les autres parcs éoliens (construits, autorisés ou en cours d'instruction ainsi que les projets dits connus cf. chapitre 5-5 du présent avis), figurent :
  - aux pages 138 à 152 de l'étude d'impact, pour ce qui concerne les vues panoramiques,
  - aux pages 6 à 18 du « complément photomontages », pour ce qui concerne les vues restituant la vision humaine.

Ces photomontages appellent plus d'observations :

- Le parc éolien du Mazurier n'a pas le statut de projet connu. Il ne figure pas sur les photomontages.
- Les photomontages ont parfois une qualité graphique médiocre qui ne permet pas de visualiser certaines éoliennes des autres parcs éoliens.
- La nécessité de devoir se reporter à plusieurs documents pour appréhender un point de vue est inadaptée au confort de lecture du public. Une seule et même planche doit être consacrée à un seul point de vue.
- Le chapitre 2.7.4 de l'étude d'impact, identifie les « principaux » points sensibles du paysage vis-à-vis des parcs éoliens. C'est vraisemblablement ce qui a conduit le pétitionnaire à ne présenter que 13 photomontages traitant des effets cumulés avec les autres parcs éoliens (cf. chapitre 7.4 de l'étude d'impact). Cette sélection est restrictive et ne participe pas à une complète information du public.

*L'autorité environnementale recommande, d'améliorer la qualité graphique des photomontages et de créer un carnet de photomontages comportant une planche par point de vue et montrant :*

- une vue panoramique de l'état initial du paysage lors de la prise de vue (été 2014) ;
- une vue panoramique de l'ensemble des parcs éoliens construits, autorisés ou en cours d'instruction ou encore ayant le statut de projet connus ;
- une vue restituant la vision humaine de celle-ci lorsque le projet est complètement ou partiellement visible (non masqué par un élément physique : dénivelée du terrain, végétation, constructions).

Peu perceptible depuis les vallées, le projet sera en revanche bien visible depuis les plateaux alentours qui sont pour la plupart occupés par des parcs éoliens. D'autant qu'à une distance d'environ 5 à 6 kilomètres, la hauteur des éoliennes de 150 m, les font ressortir parmi les structures et éléments du paysage. Les éoliennes sont extrêmement prégnantes en de nombreux points du secteur, transformant un « paysage rural avec éoliennes » en un « paysage éolien » à caractère plus industriel. Cela peut engendrer un impact sur le cadre de vie par saturation visuelle. La saturation visuelle s'observe particulièrement sur les photomontages n°35 et 54 de l'étude paysagère en annexe de l'étude d'impact ainsi que n°3, 6, 12 et 15 etc ... du « complément photomontages ». Depuis ces points de vue, l'élément éolien devient prégnant sur un large angle de vue. Il n'y a presque plus de possibilité de voir des paysages vierges d'éoliennes.

De plus, les photomontages n°12 et 26 du « complément photomontages » et n°49 du « complément général » montrent que des clochers émergeant des villages, particulièrement celui de Chatillons-lès-Sons, sont concurrencés par les éoliennes. Cela provoque une rupture d'échelle, voire des effets de surplomb sur le cadre de vie, sur le paysage rural vécu par les habitants (ainsi le photomontage n°12 du « complément photomontages »).

Enfin, la multiplication des parcs éoliens provoque également une perte de cohérence d'ensemble. Les projets se superposent, se juxtaposent sans qu'il y ait une réflexion globale du choix d'implantation des machines. Cette absence de cohérence provoque une perte de lisibilité sur le territoire, comme le montrent par exemple les photomontages n°3 ou 6 du « complément photomontages ». Ces aspects sont peu pris en compte dans l'évaluation environnementale. Les éoliennes E1, E2 et E3 ne reprennent notamment pas les lignes de force créées par le parc « des Quatre Bornes ». Par ailleurs, ce projet, comme d'autres, renforce la saturation de la ligne d'horizon du panorama qui s'offre à la vue depuis la butte de Laon, site emblématique et patrimonial d'intérêt national (photomontage 25).

Nonobstant ces points, la mesure principalement prise pour réduire les impacts est de créer un fond financier permettant d'édifier des masques visuels (végétaux) chez les riverains des communes de La Neuville-Housset, Berlancourt, Marle et Châtillon-les-Sons le désirant (Cf. fiches en annexe 1 du « complément général »).

#### Cadre de vie et santé des habitants

L'analyse de l'étude d'impact permet d'estimer que l'impact du projet sur le cadre de vie et la santé des habitants (trafic, bruit, qualité de l'air, ...) a été correctement analysé.

Les effets sur la santé sont présentés (pages 162 à 171). Ils concernent en particulier les thématiques suivantes : les champs électromagnétiques induits, les infrasons et l'effet stroboscopique.

Les nuisances sonores sont en outre traitées pages 168 à 171 de l'étude d'impact et au chapitre 4-1 du « complément général ». Les effets cumulés avec le « parc des Quatre Bornes » sont développés pages 267 et 268 de l'étude d'impact et au chapitre 4-2 du « complément général ». Nonobstant les précisions mentionnées ci-avant au niveau du « complément général », l'étude complète figure en annexe 3-1. L'étude indique un risque de dépassement du seuil réglementaire de l'émergence globale au niveau de Béhaine, Berlancourt et Champcourt en période nocturne. Un fonctionnement optimisé est prévu comprenant le bridage des aérogénérateurs. Son réglage et également la nécessité de s'assurer du respect des seuils réglementaires de jour comme de nuit, impliqueront la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques après mise en service de l'ensemble des éoliennes du parc.

S'agissant de la préservation de la ressource en eau pour la consommation humaine, le projet intègre plusieurs mesures en phase chantier destinées à prévenir la pollution des eaux souterraines. C'est en particulier le cas pour l'éolienne E1 et le poste de livraison PL1 qui se trouvent dans le périmètre éloigné du captage d'eau potable de Châtillon-les-Sons (pages 141 et 155).

#### *5-3-2 Evaluation des incidences Natura 2000*

L'étude d'incidence figure de façon synthétique aux pages 148 et 176. L'analyse complète est développée en annexe 2 aux pages 105 à 110. L'analyse prend principalement en compte la zone de protection spéciale (ZPS- Directive Oiseaux-) « Marais de la Souche » distante de 10 km. L'évaluation préliminaire des incidences conclut à l'absence d'incidence bien que le Busard-Saint-Martin, l'Oedictème Criard et le Râle des Genets aient été observés sur l'aire d'étude dans le cadre de l'état initial. Cette conclusion est confortée au chapitre 5-1 du « complément général ».

#### **5-4 Analyse de l'étude de dangers**

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et le Syndicat des Energies Renouvelables (SER).

L'environnement humain, naturel et matériel qui se trouve dans un rayon de 500 mètres autour des éoliennes est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

Les mesures prévues par l'exploitant permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

A l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

#### **5-5 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus**

Au sens de l'article R122-5 II 4° du code de l'environnement, les projets dits connus sont notamment les projets éoliens qui possèdent un avis de l'Autorité Environnementale au dépôt de l'étude d'impact en décembre 2014. Ce chapitre est traité aux pages 247 et 268 de l'étude d'impact. Les deux compléments traitent plus particulièrement l'aspect paysager (cf. chapitre V-3-1 c) du présent avis).

#### **5-6 Esquisse des principales solutions examinées et justifications du projet retenu**

cf. V-3-1 b) du présent avis.

#### **5-7 Compatibilité du projet avec les documents de planification**

cf. V-3-1 a) du présent avis.

#### **5-8 Analyse des méthodes et auteurs de l'étude d'impact**

Les auteurs de l'étude sont précisés avec les noms et les qualifications des personnes physiques ayant contribué à son élaboration en page 3. Les méthodes employées pour réaliser l'étude d'impact sont indiquées dans les annexes techniques.

#### **5-9 Analyse du résumé non technique.**

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé de l'étude d'impact. Il comporte une quarantaine de pages ce qui est beaucoup pour une synthèse. Sa lecture ne comporte pas de difficulté et il est illustré de façon satisfaisante.

### **VI - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

Le projet éolien « de Champcourt » est situé en zone favorable sous condition identifiée au schéma régional éolien (SRE) annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) approuvé le 14 juin 2012. Cela est justifié par des enjeux paysagers « assez forts » relatifs aux paysages emblématiques de la cathédrale de Laon et des églises fortifiées de Thiérache. La sensibilité environnementale du site est par conséquent moyenne au regard des données bibliographiques disponibles. Le projet s'adosse au « parc éolien des Quatre Bornes » qui a été accordé mais n'est pas encore construit. Il comporte 9 éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 134 m. Un autre parc éolien est par ailleurs envisagé sur le site ; le parc éolien « du Mazurier ». Les 5 machines projetées d'une hauteur de 157 m sont distantes d'environ 500 m de celles du parc de « Champcourt » (E1 à E3).

Le projet a fait l'objet de plusieurs scénarios d'implantation vis-à-vis du parc autorisé « des 4 Bornes ». Mais, les éoliennes E1, E2 et E3 ne s'appuient pas sur les lignes de force du parc « des Quatre Bornes ». Ce qui nuit à leur bonne insertion paysagère. Le parc éolien « du Mazurier » n'est pas pris en compte dans l'étude d'impact car il ne possède pas le statut de « projet connu » au sens de l'article R122-5 du code de l'environnement. Le projet consomme une surface agricole modeste (1,4 ha). L'évaluation environnementale du projet est clairement restituée notamment au travers d'un tableau synoptique auquel est associé des fiches définissant de façon détaillée les mesures retenues. La mesure relative au bridage des éoliennes, en fonction des résultats du suivi de mortalité des chauves-souris, n'est pas recommandée. Il est préférable de mettre en place le bridage dès l'exploitation du parc éolien et d'assurer concomitamment le suivi de mortalité. De plus, pour la bonne information du public, il convient de traiter dans un seul document, point de vue par point de vue, les photomontages simulant les effets du projet sur le paysage et le patrimoine historique.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *de mettre en place le bridage des éoliennes dès l'exploitation du parc éolien afin de préserver les chauves-souris ;*
- *d'améliorer la qualité graphique des photomontages et de créer un carnet de photomontages comportant une planche par point de vue et représentant les parcs éoliens construits, autorisés ou en cours d'instruction ou encore ayant le statut de projet connus.*